



Justice de paix
du canton de
Woluwe-Saint-Pierre

Greffé

Tél. : 02 762 00 16

Références dossier 24A866

Exp. : Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Grandchamp
147, 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Email : vred.sint-pieters-woluwe@just.fgov.be

IBAN :

BIC :

Woluwe-Saint-Lambert
Sint-Lambrechts-Woluwe

Le 11.12.2024
De

1820

Commune de Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans 2
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Woluwe-Saint-Pierre, le 6 décembre 2024

NOTRE RÉFÉRENCE DU DOSSIER :
24A866

VOTRE RÉFÉRENCE :
Me. Jans Damlen

ANNEXE :
copie conforme de la décision

CONCERNE :

ARTICLE - LOI :
Art. 1008 C. Jud.

ENVOI :
Par pli judiciaire

c/ SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la décision du Juge de Paix rendue le 6 décembre 2024.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier délégué,

STEELS Isabelle



ADRESSE: Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre - Avenue Grandchamp 147 - 1150 Woluwe-Saint-Pierre
SITE WEB: www.just.fgov.be
HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00



	Expédition		Titre européen	
	délivrée à	délivrée à	délivrée à	
Date du prononcé	le	le	le	
6 décembre 2024	€	€	€	
	DE:	DE:	DR:	
Numéro de rôle				
24A866				

☐ ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

[REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

[REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

[REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

[REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]
[REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- R [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- R [REDACTED]

W [REDACTED]
ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 412/5

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 412/5

- **Commune de Woluwe-Saint-Lambert**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207389859, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Paul Hymans 2

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 412/5

- **Commune de Woluwé-Saint-Pierre**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207366994, , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Charles Thielemans 93

ayant pour avocat Maître Damien Jans, dont les bureaux sont situés à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 412/5

parties demanderesses en la cause RG24A866

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Tangui Vandenput, dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, Rue d'Edimbourg 26

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Tangui Vandenput, dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, Rue d'Edimbourg 26

- [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Tanguï Vandenput, dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, Rue d'Edimbourg 26

ayant pour avocat Maître Tanguï Vandenput, dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, Rue d'Edimbourg 26

parties demanderesse en la cause RG 24A877 (jointe à la cause RG24A866)

- **SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES** société de droit public avec la personnalité juridique, en abrégé **STIB**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0247499953, qui a son siège à 1000 Bruxelles, Rue Royale 76

ayant pour avocats Maître Céline Moreau, dont les bureaux sont situés à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 12A/2, Maître Rafaël Jafferali, dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, Avenue Louise 250/10, Maître Pierre Bazier, dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, Avenue Louise 250/10, Maître Manuela Von Kuegelgen, dont les bureaux sont situés à 1050 Ixelles, Avenue Louise 250/10

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 30 mai 2024.

Le juge de paix a entendu toutes les parties à l'audience publique du 20 novembre 2024 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées, et notamment

- le jugement prononcé le 04 novembre 2024 et les pièces y visées,
- les conclusions de la partie défenderesse, reçues le 05 novembre 2024
- les conclusions des parties demanderesse

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Motivation**I. LE CONTEXTE**

1.

La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, ci-après désignée STIB en abrégé, est une association de droit public désignée par la Région Bruxelloise comme opérateur chargé du service public de transport de personnes, par l'exploitation d'un réseau régional de bus, trams et métros.

Le cadre juridique de l'organisation des transports publics dans la Région de Bruxelles Capitale est fixé par une ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la région.

La mission de service public confiée à la STIB est notamment décrite dans un « cahier des charges » du 18 juillet 1996, ainsi que dans les contrats de gestion quinquennaux.

Dans le cadre de sa mission, la STIB est tenue d'apporter une solution de déplacement adaptée dans de bonnes conditions de confort et de sécurité pour le voyageur.

2.

La STIB exploite à Bruxelles un réseau de métro qui comprend 4 lignes principales portant les numéros 1, 2, 5 et 6.

Sur ces lignes, les trains de métro, ou rames, circulent à une fréquence oscillant généralement entre 3 et 10 minutes, en fonction de l'heure et de la ligne.

Le service commence généralement tôt le matin, vers 5h00 du matin, pour se terminer tard le soir (entre minuit et 01h00 du matin du jour suivant).

3.

La ligne de métro n°1 traverse Bruxelles, grosso modo d'est en ouest, depuis la station STOCKEL jusqu'à la station GARE DE L'OUEST.

La première partie du trajet, en partant de la station STOCKEL, traverse les communes de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert.

4.

Les parties demanderesses dans la cause 24A866 occupent toutes (ou sont propriétaires de) un immeuble situé le long ou à proximité immédiate du tracé de la ligne de métro n°1, entre les stations MONTGOMERY et STOCKEL.

Les demandeurs en la cause 24A877, qui a fait l'objet d'une jonction avec la cause 24A866, habitent au numéro 237 de l'avenue de Broqueville à Woluwe-Saint-Lambert. Il s'agit également d'un immeuble situé à proximité immédiate de la ligne n°1.

5.

Dans le courant de l'été 2021, les demandeurs disent avoir commencé à ressentir dans leurs immeubles d'importantes vibrations, accompagnées de nuisances sonores, provoquées selon eux par les passages de métro sur la ligne n°1.

Ces nuisances, qu'ils qualifient de nouvelles dans leur intensité, sont apparues à une époque coïncidant avec la mise en service de nouvelles rames de métro sur la ligne 1, rames de type M7.

Ces nouvelles rames sont venues renforcer le charroi existant et circulant sur la ligne n°1, étant des rames de type M6 et d'autres plus anciennes de type MX.

6.

A partir du mois de juillet 2021, de nombreuses plaintes ont été introduites par les riverains de la ligne n°1, ces derniers se plaignant de nuisances anormales en terme de bruit et de vibrations.

Ces plaintes ont été déposées de manière individuelle ou collective, auprès de la STIB, auprès de Bruxelles Environnement, ou encore auprès des instances communales, ou même auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale...

7.

Attentive aux préoccupations exprimées par les riverains, la STIB a tenté de rechercher la cause des vibrations et bruits faisant l'objet des plaintes des riverains.

Assez rapidement, la STIB a constaté une usure anormale du « bandage » des roues de certaines rames M7, susceptible d'être la cause des vibrations.

Cette usure anormale provient d'un défaut dans la fabrication des roues qui ne sont apparemment pas conformes au cahier des charges imposé par la STIB à son fournisseur, la société de droit espagnol CAF.

Cette faiblesse du bandage des roues engendre une usure sous forme d'ovalisation des roues des nouvelles rames M7.

Cette ovalisation provoque à son tour, lors de la circulation des rames de métro, des « vibrations » et « des bruits solidiens » qui, compte tenu de la nature spécifique du sol bruxellois et de la proximité des fondations du métro par rapport aux habitations des riverains, se transmettent auxdites habitations.

8.

A la suite des plaintes des riverains, Bruxelles Environnement a commandé à un bureau spécialisé une étude consacrée à la mesure des vibrations et du bruit solidien générés par le métro dans deux habitations déterminées, une étant située avenue de Broqueville 239 à Woluwe-Saint-Lambert et l'autre avenue Emile Vandervelde 54, dans la même commune.

Les rapports de ces études, respectivement datés des 16 juin 2023 et 07 mars 2023, indiquent en conclusion :

- pour l'avenue de Broqueville

« Les résultats pour la gêne générée par les vibrations montrent que la norme n'est pas respectée pour toutes les journées ainsi que pour toutes les nuits mesurées.

Les résultats pour les dommages sur les bâtiments générés par les vibrations montrent que la norme est respectée et ce pour toutes les journées et toutes les nuits mesurées.

Les résultats pour le bruit solidien montre que le critère LAsmax est dépassé chaque nuit ce qui inciterait à incriminer le métro, cependant, il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives. En effet, la méthodologie pour objectiver le bruit solidien est actuellement en phase de construction.

Pour les bruits solidiens, en période de jour, la valeur cible est Lday n'est jamais atteinte par le passage de métro.

Il est à noter que, dans toute campagne de mesure, les résultats tendant à objectiver le ressenti des plaignants, dépendent également de la nature intrinsèque du bâtiment utilisé et de sa localisation. »

- pour l'avenue Vandervelde

« Les résultats pour les vibrations montrent que la norme n'est pas respectée pour deux journées ainsi que pour toutes les nuits mesurées.

Les résultats pour les bruits solidiens montre que le critère LAsmax est dépassé chaque nuit, ce qui inciterait à incriminer le métro, cependant il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives ...

Pour les bruits solidiens en période de jour, la valeur cible Lday n'est jamais atteinte par le passage de métros. »

Les études vibratoires dont question ci-dessus ont été effectuées sur base d'une norme allemande que la STIB déclare « communément utilisée dans le secteur » à savoir la norme DIN4150-2 destinée à mesurer les effets des vibrations sur les personnes et la norme DIN4150-3 destinée à mesurer les effets des vibrations sur les bâtiments.

Il est fait référence à cette norme dans la convention conclue entre la STIB et la Région de Bruxelles Capitale en date du 25 juin 2004, convention relative aux bruits et vibrations générés par les trams et métros.

9.

De son côté, la STIB a également procédé à des études des vibrations et bruits provoqués, soit par l'intermédiaire d'un bureau indépendant, soit encore par ses propres ingénieurs.

Les études effectuées par la STIB concernent toutefois des habitations qui ne sont pas situées dans les communes de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert.

10.

Après avoir identifié ce qu'elle considère être la cause des vibrations provoquées par le passage du métro (à savoir l'ovalisation des roues des rames M7), la STIB a pris certaines mesures destinées, selon elle, à prévenir l'aggravation des vibrations et à ramener le niveau des vibrations des rames M7 à un niveau comparable à celui des modèles plus anciens (rames M6 ou MX).

La STIB expose ainsi avoir procédé, à la mi-octobre 2022, au remplacement de certains rails présentant des déformations de type « usure ondulatoire », avoir engagé un programme de meulage des voies au moyen d'un outil spécialement conçu à cet effet (le train « SPENO ») et avoir veillé à un graissage renforcé de l'interface entre le rail et les roues des rames de métro.

En parallèle, la STIB a mis en place un programme de reprofilage des roues ovalisées, conjugué à un système de détection automatique des roues concernées par le problème d'ovalisation.

Dans ses conclusions, la STIB estime que les mesures qu'elle a prises ont produit des résultats positifs et plus spécialement que « les mesures vibratoires opérées par la STIB montrent que les roues reprofilées d'une rame M7 produisent désormais globalement le même niveau de vibrations que celles engendrées par le passage d'une rame M6... ».

11.

La STIB annonce également avoir initié « un programme de développement de nouvelles roues conformes à son cahier des charges ».

Elle fait toutefois valoir que le remplacement de l'ensemble des roues des rames M7 constitue un travail de grande ampleur.

La défenderesse indique être en recherche de fournisseurs étant en mesure de produire des roues de qualité, susceptibles de remplacer à terme les roues des différentes rames M7.

Cette recherche s'effectue apparemment de concert avec la société CAF qui a fourni les rames de métro M7.

La STIB déclare avoir obtenu de la société CAF qu'elle procède au remplacement de l'ensemble des roues dans un délai de 30 mois, mais il est ressorti des débats à l'audience de ce 20 novembre 2024 que ledit délai de 30 mois ... n'avait pas encore commencé à courir et qu'il ne commencerait à courir que lorsque l'on aura pu valider un prototype de roues répondant à toutes les exigences requises.

12.

A l'opposé du relatif optimisme de la STIB, les demandeurs soutiennent que « les mesures correctrices d'ores et déjà adoptées par la STIB n'ont pas réussi à mettre un terme aux troubles anormaux subis par les demandeurs ».

Les demandeurs ont donc demandé que des mesures complémentaires ou plus efficaces soient prises et dans un délai plus rapide.

A cet égard, ils se réfèrent notamment aux mesures recommandées par Bruxelles Environnement dans une note de synthèse de février 2023, et notamment :

- au remplacement des rames M7 par d'anciennes rames de série M6 ou MX
- à la réduction de la vitesse de circulation des métros.

La STIB a fait savoir et plaide encore aujourd'hui que ces deux mesures ne sont pas réalisables pour divers motifs, d'ordre techniques, juridiques ou encore d'opportunité.

13.

Certains des demandeurs ont également saisi OMBUDS-BRUXELLES qui a rendu un rapport définitif en date du 12 juillet 2024.

Considérant manifestement que le problème dont les riverains se plaignent n'était pas résolu, OMBUDS-BRUXELLES a formulé diverses recommandations à destination de Bruxelles Environnement, de la STIB et du Gouvernement Bruxellois.

Il est ainsi recommandé à la STIB :

- d'établir le planning de remplacement définitif des roues défectueuses sur l'ensemble des rames de la série M7 concernées ,
- de fournir un rapport circonstancié sur la faisabilité et l'efficacité en terme de réduction des nuisances de faire rouler plus lentement les rames de métro M7 en attendant cette solution définitive
- d'établir un rapport circonstancié de l'impact d'un ralentissement des rames M7, en terme de fréquence et de temps de trajet de métro...

14.

Constatant l'absence de progrès significatifs au niveau des nuisances subies, ou de mesures à prendre en vue de leur réduction, les demandeurs ont finalement décidé dans le courant des mois de mai et juin 2024 d'introduire une procédure judiciaire à l'encontre de la STIB, procédure fondée sur la théorie des « troubles de voisinage » et visant en substance à obtenir qu'il soit mis fin aux troubles rompant selon eux l'équilibre entre les propriétés.

II. PROCEDURE

1.

La citation signifiée par les demandeurs en la cause 24A866 en date du 30 mai 2024 avait pour objet de :

« Au fond :

A titre principal

Interdire le trouble rompant l'équilibre et ramener la situation à ce qu'elle était avant 2021 ou imposer des mesures, concernant l'immeuble causant le trouble, pour supprimer les vibrations et nuisances solidiennes apparues depuis 2021 ;

Assortir cette interdiction ou cette imposition d'une astreinte de 100 € par jour et par demandeur ou demanderesse ;

A titre subsidiaire

Avant dire droit plus avant :

Si les expertises déjà réalisées devaient être contestées ou ne pas convaincre Monsieur le Juge de céans :

Désigner un expert avec pour mission de :

- 1. Prendre connaissance du dossier des parties ; se faire remettre tous documents et rapports qu'il estimera utiles et que les parties seront tenues de lui remettre ;*
- 2. Se rendre sur les lieux litigieux. Ceux-ci étant étendus, désigner ce lieu sur le parcours contentieux du métro, en présence des parties et de leurs conseils ;*
- 3. Procéder à tous les constats qu'il estimerait utiles en vue de l'accomplissement de sa mission ;*
- 4. ...*
- 5. Visiter les habitations de celles et ceux des demandeurs ou demandereses qui le souhaiteront et y constater les dégâts ;*
- 6. Y opérer les mesures acoustiques et vibratoires tant le jour que la nuit ;*
- 7. Rendre son avis sur la cause des dommages et les moyens d'y remédier à l'avenir ;*
- 8. Répondre à toutes les questions utiles des parties ;*
- 9. Tenter de concilier les parties.*

Descendre sur les lieux visés au point 5 de la mission de l'expert ;

A titre subsidiaire :

Allouer le cas échéant une indemnité pour les coûts liés aux mesures compensatoires qui devraient être prises quant aux immeubles troublés pour ramener à un niveau normal »

2.

Les demandeurs en la cause initialement inscrite sous le n° 24A877 sollicitaient quant à eux, au terme de leur citation du 12 juin 2024, que le Juge de paix décide de :

« **Avant dire droit**

1. Descendre sur les lieux sis avenue de Broqueville 237 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, en présence des parties et de leurs conseils.
5. Désigner un expert avec pour mission de :
 - *Prendre connaissance du dossier des parties,*
 - *Se faire remettre par les parties tous les documents et rapports qu'il estimera utiles ou nécessaires,*
 - *Se rendre sur les lieux litigieux sis avenue de Broqueville 237 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, en présence des parties et de leurs conseils, tout en y conviant Bruxelles-Environnement ainsi que le/la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la mobilité et le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert ;*
 - *Se rendre en tout autre lieu qu'il jugera utile ou nécessaire de visiter, sis i) au-dessus ou sur le parcours même de la ligne de métro 1 litigieuse, ii) en d'autres immeubles souffrant de nuisances sonores et vibratoires du fait de l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse, avec l'accord préalable des propriétaires et/ou occupants, ou encore iii) en d'autres endroits exploités par la STIB, en lien avec la ligne de métro 1 litigieuse, le tout en présence des parties et de leurs conseils,*
 - *Opérer dans l'immeuble des demandeurs, des mesures acoustiques et vibratoires, en ce compris en termes de bruit solidien, sur base de la méthodologie utilisée par Bruxelles-Environnement, ou sur base de toute autre méthodologie reconnue, notamment pour le bruit solidien, pendant une semaine ou sur une plus longue période s'il l'estime utile ou nécessaire, tant en période de jour qu'en période de nuit,*
 - *Comparer les résultats des mesures acoustiques et vibratoires, en ce compris en termes de bruit solidien, ainsi obtenus dans l'immeuble des demandeurs, aux résultats des mesures d'ores et déjà obtenus par Bruxelles-Environnement tout au long de la ligne de métro 1 litigieuse et, plus particulièrement, dans la propriété voisine à celle des demandeurs, sise au n° 239 de l'avenue de Broqueville à 1200 Woluwe-Saint-Lambert. Pour ce faire, prendre tout contact utile avec Bruxelles-Environnement et se faire remettre tous les dossiers détenus par cette institution, notamment ceux en lien avec les plaintes collectives déposées par référence à l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse,*
 - *Rendre son avis sur la nature du dommage subi par les demandeurs en termes de troubles excessifs de voisinage (notamment en termes de perte de confort et de troubles sanitaires), en lien avec l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse, le décrire et le quantifier, tant en période de jour qu'en période de nuit, le cas échéant en distinguant les demandeurs adultes et mineur,*

- *Rendre son avis sur la nature du dommage subi par les demandeurs en termes de troubles structurels, de perte locative et de perte vénale, en lien avec l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse, et le quantifier,*
 - *Rendre son avis sur la ou les cause(s) des nuisances sonores et vibratoires (en ce compris le bruit solidien) ressenties par les demandeurs dans leur immeuble, ainsi que sur la ou les cause(s) des problèmes structurels subis par leur immeuble depuis juillet 2021, en lien avec l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse ;*
 - *Rendre son avis i) sur le ou les moyen(s) techniques ou structurels à mettre en œuvre de manière raisonnable dans et au pourtour de l'immeuble des demandeurs, permettant de réduire les nuisances sonores et vibratoires (en ce compris le bruit solidien) subies dans leur chef à un seuil de tolérance raisonnable et acceptable, en termes sanitaires et de confort de vie, ainsi que ii) sur la temporalité raisonnable de mise en œuvre de ce ou ces moyen(s) techniques et iii) sur le coût y afférent ;*
 - *Rendre son avis sur le retour à la normale des troubles induits par l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse, notamment au vu des résultats des mesures résultant de l'appareillage permanent de mesures des nuisances sonores et vibratoires à poser par la STIB, ainsi qu'il est précisé ci-après, Faire appel, s'il l'estime utile ou nécessaire, à tout sapiteur de son choix ainsi qu'aux services de Bruxelles-Environnement,*
 - *Répondre à toutes questions utiles des parties,*
 - *Tenter de concilier les parties,*
- 6 *Donner acte aux demandeurs — dans l'hypothèse où la STIB devait se trouver dans l'impossibilité, dans les six mois de la signification du jugement à intervenir, à faire cesser les troubles anormaux de voisinage causés par l'exploitation de la ligne de métro litigieuse 1 - qu'ils se réservent le droit de solliciter une extension de la mission de l'expert dans les termes suivants :*

Rendre son avis i) sur le ou les moyen(s) techniques, structurels ou organisationnels à mettre en oeuvre de manière raisonnable au sein des installations et activités de la STIB afin de réduire les nuisances sonores et vibratoires (en ce compris le bruit solidien) subies par les demandeurs, à un seuil de tolérance raisonnable et acceptable, en termes sanitaires et de confort de vie, ainsi que ii) sur la temporalité raisonnable de mise en oeuvre de ce ou ces moyen(s) techniques, structurels ou organisationnels et iii) sur la priorisation à donner aux différents moyens techniques, structurels et organisationnels possibles, tenant compte d'une nécessaire balance des intérêts en présence.

Au fond, et au vu notamment des résultats de l'expertise à intervenir,

1. *Constater et dire pour droit que les demandeurs sont victimes de troubles anormaux et excessifs de voisinage causés par l'exploitation, par la STIB, de la ligne de métro litigieuse 1 et ce, depuis le 1^{er} juillet 2021, en violation de l'article 544 de l'ancien Code civil et de l'article 3.101 du nouveau Code civil,*

En conséquence, condamner la STIB à :

- 2. Mettre un terme immédiat au trouble rompant l'équilibre entre propriétés voisines et, pour ce faire, prendre toute mesure utile et nécessaire, de quelque nature que ce soit, permettant de respecter les seuils maximaux de nuisances sonores et vibratoires (en ce compris le bruit solidien), imposés par les dispositions réglementaires ou contractuellement applicables à la STIB et/ou par les normes ou recommandations internationalement reconnues, tels que permettant aux demandeurs de vivre dignement et tels que permettant à leur immeuble, sis avenue de Broqueville 237 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, de ne pas souffrir structurellement. Le tout, dans un délai d'un mois à dater du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100€ par jour de retard et par demandeur, à dater de la signification du jugement à intervenir,*
- 3. Installer, sur la ligne de métro 1 litigieuse et, plus particulièrement, sur le tronçon situé sous la propriété des demandeurs, un appareillage permanent de mesures des nuisances sonores et vibratoires (en ce compris le bruit solidien) induites par l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse et ce, dans le mois du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard et par demandeur, à dater de la signification du jugement à intervenir,*
- 4. Transmettre les données résultant de l'appareillage permanent de mesures des nuisances sonores et vibratoires prédécrit à Bruxelles-Environnement, aux collègues des bourgmestre et échevins des communes de Woluwe-Saint-Lambert et de Woluwe-Saint-Pierre ainsi qu'aux demandeurs tous les 6 mois à dater de la signification du jugement à intervenir, ainsi que suite à toute demande dûment motivée, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir,*
- 5. Compenser les troubles excessifs de voisinage subis par les demandeurs en termes de diminution de leur confort de vie et d'apparition de troubles divers à raison d'un montant fixé ex aequo et bono à 1.500 euros par an et par personne, à dater du 2^e juillet 2021 jusqu'à la fin complète et dûment constatée du caractère excessif et anormal des nuisances subies, fixée à dires d'expert,*
- 6. Donner acte aux demandeurs que ce montant de 1.500 € est postulé à titre provisionnel, sans aucune reconnaissance préjudiciable dans leur chef, sous toutes réserves généralement quelconques et, notamment, sous réserve de précision, de modification et/ou de majoration en prosécution de cause, ainsi que sous réserve de réapparition du trouble excessif après la constatation de sa fin par l'expert judiciaire,*
- 7. Donner acte aux demandeurs qu'ils se réservent le droit de solliciter, à dires d'expert, la compensation les troubles structurels ainsi que la perte de valeur locative et vénale subis par leur immeuble, sis avenue de Broqueville à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.*
- 8. Dire pour droit que les montants précités seront majorés des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1er juillet 2021,*

3.

Par jugement prononcé en date du 25 juin 2024, le Juge de Paix a ordonné la jonction de la cause 24A877 avec la cause inscrite sous le n°24A866.

Par ordonnance également rendue en date du 25 juin 2024, après jonction des causes, le Juge de Paix a acté un calendrier d'échanges de conclusions et fixé la cause pour plaidoiries à l'audience du 20 novembre 2024.

4.

A la suite d'une demande incidente formée par la STIB et visant à entendre ordonner une médiation judiciaire entre parties, le Juge de Paix a entendu les parties à une audience spéciale fixée le 29 octobre 2024.

A la suite de cette audience, le Juge de Paix a rendu en date du 04 novembre 2024 un jugement décidant qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une médiation judiciaire.

5.

A l'audience de ce 20 novembre 2024, il a été acté que les parties avaient convenu de limiter actuellement les débats à l'examen des mesures avant dire droit sollicitées par les parties demanderesses.

Les parties ont également confirmé que leur conclusions portaient sur l'examen des mesures avant dire droit réclamées par les deux parties demanderesses et qu'il n'était pas attendu du Tribunal qu'il se prononce à ce stade de la procédure sur les demandes éventuellement formulées au fond.

6.

Au terme des conclusions déposées par les premières parties demanderesses, celles-ci sollicitent à titre de mesure avant dire droit :

- la désignation d'un expert chargé de la mission décrite dans leur citation
- une descente sur les lieux par le Juge de Paix.

7.

Les secondes parties demanderesses déclarent dans leur conclusions « *qu'au vu des pièces et rapports techniques déposés par la STIB, (elles) renoncent à leurs demandes avant dire droit à ce stade de la procédure à tout le moins* ».

8.

Au terme de ses dernières conclusions, et abstraction faite de la demande de médiation judiciaire qui a été rejetée, la STIB demande au Juge de Paix de déclarer non fondée les demandes avant dire droit formulées par les premières parties demanderesses.

A titre subsidiaire, et pour la cas où une expertise serait ordonnée, la STIB demande au Juge de Paix de

1. désigner le cabinet « ACOUSTB » comme expert (<https://www.egis-acoustb.fr/>), compte tenu de ses compétences en mesurage des bruits et vibrations dans le domaine ferroviaire, avec pour mission de

- *Prendre connaissance du dossier des parties et se faire remettre tous documents et rapports qu'il estimera utiles ;*
- *Se rendre sur les lieux litigieux et désigner le parcours contentieux du métro, en présence des parties et de leurs conseils ;*
- *Procéder à tous les constats qu'il estimerait utiles en vue de l'accomplissement de sa mission*
- *Entendre les parties en leurs dires et explications ;*
- *Visiter l'ensemble des habitations et immeubles visés par l'action des demanderesses et y procéder à cette occasion aux constatations suivantes :*
 - a) *Mesurer le niveau de vibrations produits par les métros de la ligne 1 sur chaque plaignant, en tenant compte aussi bien des rames M6 que des rames M7, au regard des valeurs guides prévues par la norme DIN 4150 – 2 (effets des vibrations sur les personnes) et de la norme DIN 4150 – 3 (effets des vibrations sur les structures), et ce sur une période représentative en établissant un programme de mesures ;*
 - b) *Définir la méthodologie adéquate au regard des enjeux de mission de service public de la STIB et de l'environnement urbain dans lequel elle opère pour mesurer les bruits solidiens et entendre à cet égard les parties en leurs questions et explications. Et sur cette base, procéder aux mesures des niveaux de bruit solidien des rames M6 et M7;*
 - c) *Déterminer, au regard de la norme DIN 4150 – 3 si les passages des rames de métro seraient susceptibles de causer d'éventuels dégâts aux immeubles des premières demanderesses ;*
 - d) *Comparer les valeurs guides prévues par la norme DIN 4150 – 2 (effets des vibrations sur les personnes) par rapport aux effets des vibrations sur les personnes tels qu'ils sont documentés dans « l'état de l'art ».*
 - e) *Rendre son avis sur la cause des vibrations et bruits solidiens dont l'intensité devrait être qualifiée d'anormale, ainsi que sur les moyens d'y remédier à l'avenir, en ce compris leur coût, en tenant compte des contraintes s'imposant à la STIB compte tenu de sa mission de service public de la STIB, dont celle relative aux exigences minimales en matière de vitesse, de fréquentation et de bon fonctionnement de son réseau de métro ;*
- *Répondre à toutes les questions utiles et complémentaires éventuelles et tenter de concilier les parties.*

2. En toute hypothèse, dire pour droit que les coûts de cette expertise et les provisions de l'expert seront à charge de la première et de la deuxième partie demanderesse.

III. APPRECIATION

1.

Pour rappel, les parties ont conclu un accord procédural visant à limiter les débats, dans un premier temps, à l'examen des mesures avant dire droit sollicitées initialement par les différentes parties demanderesse, et actuellement uniquement par les premières parties demanderesse (cause 24A866).

Le Tribunal n'examinera donc pas les demandes formées au fond par les parties et tranchera dès lors uniquement la question de savoir s'il est nécessaire, utile ou pertinent d'ordonner une ou plusieurs mesures avant dire droit.

2.

Comme relevé ci-avant, les deuxièmes parties demanderesse ont déclaré dans leurs conclusions renoncer à leurs demandes avant dire droit à ce stade de la procédure.

Elles précisent :

« A la lecture des pièces déposées par la STIB et, plus particulièrement, des études vibratoires ainsi que des résultats des campagnes de mesures sonores et vibratoires... il apparaît qu'il n'y a plus eu lieu de solliciter la désignation d'un expert, à ce stade de la procédure à tout le moins.

Les demandeurs s'estiment au demeurant suffisamment éclairés par les documents transmis par la STIB, de sorte qu'il n'y a pas lieu de solliciter le dépôt de documents complémentaires ...

Le Tribunal appréciera s'il s'impose pour lui de descendre sur les lieux... ».

A l'audience de ce 20 novembre 2024, le conseil des deuxièmes parties demanderesse a précisé que celles-ci se référaient à justice quant à une éventuelle vue des lieux par le Tribunal.

3.

A l'appui de leur demande de mesures d'instruction complémentaires, les premières parties demanderesse font valoir :

- que les études fournies par la STIB et/ou Bruxelles Environnement n'ont pas été réalisées dans les habitations des demandeurs et que leurs résultats ne peuvent pas être nécessairement transposés à la situation des demandeurs
- que les études actuellement disponibles ne permettent pas de faire la différence entre les nuisances provoquées par les rames de métro M7 et les autres (et donc de déterminer s'il y a eu -et s'il y a encore- augmentation significative des nuisances)
- que les études produites se limitent à des mesures et ne fournissent pas d'informations précises quant aux conséquences que pourraient avoir les vibrations et bruits relevés, par exemple sur les perturbations du sommeil des riverains et sur leur santé de manière générale
- que l'ensemble de ces études n'ont pas été réalisées de manière contradictoire.

4.

La STIB considère quant à elle qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de nouvelles mesures avant dire droit dans la mesure où « *l'analyse des études vibratoires montrent en effet qu'il n'existe pas de troubles de voisinage excessifs dans cette affaire* » (voir conclusions de la STIB, p.57).

La STIB admet que les études produites mettent en évidence certains dépassements des valeurs guides de la norme DIN4150-2 (effets des vibrations sur les personnes) ainsi que des dépassements de certaines valeurs guides permettant d'apprécier les effets des bruits solidiens pendant la nuit.

Elle soutient toutefois que lesdits dépassements ne peuvent s'analyser comme un trouble de voisinage excessif au regard notamment :

- des dépassements antérieurement tolérés
- de la pré-occupation du métro et de son développement prévisible
- de la destination publique du métro
- de la balance des intérêts des parties en présence.

5.

L'argumentation ainsi développée par la STIB touche en bonne partie le fond du litige, notamment en ce qu'il faudrait tenir compte de la destination publique du métro, de la pré-occupation ...

Le Tribunal ne peut, à ce stade, appréhender le fond du litige.

Il doit toutefois préalablement déterminer si, pour aborder l'examen du fond du litige, les informations et données dont il dispose sont suffisantes.

6.

Dans ce cadre, le Juge de Paix relève que, nonobstant les études et documents déjà produits, il subsiste de sérieux désaccords entre les parties sur divers points, et notamment au sujet :

- de l'existence même d'une augmentation significative des nuisances suite à la mise en service des nouvelles rames M7 (dépassements antérieurement tolérés/pré-occupation ?)
- de la possibilité que les vibrations provoquées par les rames de métro M7 aient causé des dommages ou soient susceptibles de causer des dommages aux bâtiments (ce que la STIB conteste formellement, tandis que certaines parties demanderesses l'affirment clairement).

Plus fondamentalement, le caractère excessif (ou non) des vibrations et bruits révélés par les études précitées est sujet à discussion en raison de désaccords sur la pertinence des normes utilisées, sur la « gravité » des dépassements constatés ... qui, selon la défenderesse engendrent des nuisances réduites et limitées, ou, selon les parties demanderesses, tout à fait insupportables...

7.

L'appréciation de l'existence (ou non) de troubles de voisinage, a fortiori de troubles excessifs de voisinage, est délicate.

Il en est d'autant plus ainsi lorsque le trouble émane d'une autorité publique, hypothèse dans laquelle il est généralement admis que le trouble ne devient anormal que s'il dépasse les inconvénients que tout citoyen peut être contraint de subir dans l'intérêt collectif.

A ce stade, le Juge de Paix ne peut toutefois considérer, comme le fait la STIB, que « *l'analyse des études vibratoires montre qu'il n'existe pas de troubles de voisinage excessifs* », dès lors que lesdites études produites par la STIB font apparaître qu'il y a certains dépassements de « valeurs guides » en la matière.

C'est par ailleurs à raison que les premières parties demanderesses relèvent des lacunes dans les informations et données techniques actuellement disponibles (mesures réalisées en d'autres lieux, absence de distinction claire entre les nuisances provoquées par les rames M7 et les autres, absence d'information au sujet du lien entre les nuisances et les conséquences pour la santé...).

Il apparaît donc utile et nécessaire d'affiner les informations techniques et scientifiques disponibles afin de pouvoir statuer en bonne connaissance de cause sur des demandes qui

- d'une part, sont fondées sur des considérations de protection de la santé des personnes et de l'intégrité de biens
- d'autre part, pourraient donner lieu, s'il y était fait droit, à des mesures impactant plus ou moins lourdement un service public fourni dans l'intérêt collectif.

Ces considérations justifient, aux yeux du Juge de Paix, une double mesure d'instruction, à savoir :

- d'une part, une expertise judiciaire
- d'autre part, une vue des lieux par le Juge de Paix.

8.

En conséquence, le Juge de Paix ordonnera une mesure d'expertise :

- en confiant à l'expert le soin de se rendre dans l'habitation de trois des parties demanderesses (à titre d'échantillon), à savoir une partie habitant à proximité immédiate d'une station de métro (M. [REDACTED]), une partie habitant environ à équidistance entre deux stations (M. [REDACTED] et M. [REDACTED]) et une partie faisant état de dégradations à son bâtiment ([REDACTED])
- en invitant l'expert à procéder à la mesure des vibrations et éventuels bruits solidiens ressentis dans les immeubles des trois parties demanderesses précitées et de donner un avis sur l'intensité desdites vibrations et de l'éventuel bruit solidien au regard des normes communément appliquées en la matière

- en invitant également l'expert à distinguer, autant que possible, les vibrations et bruits produits par les rames de métro M7, de celles et ceux produits par les rames plus anciennes (M6, voir MX)
- en demandant à l'expert de formuler un avis quant à l'impact que peuvent éventuellement avoir les phénomènes constatés sur la santé des personnes habitant dans les lieux ou sur l'intégrité des bâtiments
- en invitant l'expert, le cas échéant, à donner un avis sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les nuisances provoquées par les vibrations et bruits solidiens dont l'intensité devrait être qualifiée d'anormale.

L'expert pourra faire appel à des sapiteurs spécialisés dans d'autres matières.

9.

Tout en contestant le caractère excessif ou anormal des vibrations causées par le passage des rames de métro M7, la STIB admet l'existence de celles-ci et en impute la cause à ce qui semble bien constituer un défaut des roues de ses nouvelles rames de métro M7, à savoir leur usure prématurée provoquant une ovalisation des roues, laquelle se trouve à son tour à l'origine des vibrations.

Dans ces conditions, il apparaît justifié de mettre à charge de la partie défenderesse la provision des frais et honoraires de l'expert.

10.

L'objectif de la mesure d'expertise est d'affiner et d'objectiver une série de points de nature essentiellement technique.

Pour compléter son information et faciliter l'appréciation qu'il devra opérer au niveau du caractère anormal ou non des troubles causés par le passage du métro, le Juge de Paix estime également utile de se rendre lui-même sur les lieux, à tout le moins dans l'habitation d'une des parties demanderesse.

A nouveau, à titre d'échantillon, le Juge de Paix choisira de se rendre au domicile d'une des parties demanderesse, à savoir [REDACTED]

11.

En raison de l'expertise toute particulière et de la spécialisation requises de l'expert, de l'absence ou de la rareté des experts agréés disponibles pour une mission de ce type, il se justifie en l'occurrence de déroger à la règle contenue dans l'article 555/15 du Code Judiciaire, qui impose en principe au juge de désigner un expert inscrit au registre national des experts judiciaires.

Compte tenu de ses compétences propres en matière « acoustique » et de la possibilité réservée à l'expert de se faire assister par des conseillers spécialisés, Monsieur Jonathan Jacqmot, ingénieur acousticien, paraît un choix adéquat pour mener la mission d'expertise prévue au terme du présent jugement.

12.

Respectant l'accord procédural des parties, la présente décision ne se prononce pas sur le fond.

Sans conclure dès à présent à l'existence de troubles de voisinage excessifs, la présente décision rejette toutefois le postulat de la défenderesse qui, pour rappel, prétend que « l'analyse des études vibratoires montrent en effet qu'il n'existe pas de troubles de voisinage excessifs ».

Dès lors, le Juge de Paix estime devoir permettre qu'un appel soit dès-à-présent formé contre la présente décision sans attendre le jugement définitif, et ce en application de l'article 1050 du Code Judiciaire.

Décision

Le Juge de Paix,

Avant dire droit quant à la demande,

1.

Désigne en qualité d'expert

Monsieur Jonathan Jacmot, ingénieur acousticien, dont les bureaux sont sis à 1400 Nivelles, Chemin de Grand Peine 3 (Quiet Consult S.R.L. – jonathan.jacmot@quietconsult.com), avec mission :

- après avoir entendu les parties en leurs explications, avoir pris connaissance du dossier des parties et s'être fait remettre tous documents et toutes informations qu'il estimera utiles,
- de se rendre au domicile des trois demandeurs suivants:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

en présence des parties qui le souhaiteraient et de leurs conseils ;

- après avoir déterminé une méthodologie adéquate à cette fin, d'y procéder durant une période représentative à la mesure des niveaux de vibrations et éventuels bruits solidiens produits par le passage des métros de la ligne 1 de la STIB,
- dans la mesure du possible, et avec la collaboration de la partie défenderesse qui transmettra les heures de passage et le type de rame de métro, déterminer si les vibrations et bruits produits par les rames de métro M7, sont différentes en intensité de celles et ceux produits par les rames M6 ou MX),

- de formuler un avis quant à l'intensité des phénomènes de vibration et bruit solidien éventuellement constatés, le cas échéant par référence à des normes reconnues, en précisant si le niveau des phénomènes constatés peut avoir un impact sur la santé des personnes habitant dans les lieux (notamment en matière de qualité du sommeil) et/ou sur l'intégrité des bâtiments,
- de rendre un avis sur la nature et l'importance des nuisances éventuellement subies par les parties demanderesses, en lien avec l'exploitation de la ligne de métro 1 litigieuse, les décrire et les quantifier, tant en période de jour qu'en période de nuit.
- le cas échéant, de donner un avis sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les nuisances provoquées par les vibrations et bruits solidiens dont l'intensité devrait être qualifiée d'anormale.
- de procéder à tous les constats qu'il estimerait utiles en vue de l'accomplissement de sa mission ;
- de répondre à toutes les questions utiles et complémentaires éventuelles et tenter de concilier les parties.

Dit que l'expert et les parties devront se conformer aux règles relatives aux expertises judiciaires, contenues dans les articles 962 à 991bis du Code Judiciaire;

Dit qu'une provision de **12.100 euros**, ce montant comprenant le cas échéant la TVA. , devra être consignée au greffe (n° compte IBAN BE87 6792 0088 6794) dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, par la partie défenderesse.

Fixe à **3.630 euros** (ce montant comprenant la TVA le cas échéant) la partie de la provision susceptible d'être libérée au profit de l'expert à sa demande en vue de couvrir ses frais.

Dit que les honoraires de l'expert seront calculés sur base d'un tarif horaire conforme aux prix communément pratiqués par les professionnels ayant des compétences et spécialisations comparables pour des missions ou prestations de même ordre, et que les frais seront portés en compte sur base d'un relevé précis et détaillé;

Dit que l'expert communiquera ses tarifs aux parties au plus tard à l'occasion de la première réunion d'expertise.

Dit que l'expert pourra faire appel à des conseillers techniques spécialisés s'il l'estime nécessaire.

Dit que le rapport final de l'expert devra être déposé dans les six mois de la notification de la présente décision, sous réserve d'éventuelles prolongations de ce délai conformément à l'article 974 du Code Judiciaire.

2.

Ordonne une descente sur les lieux le **jeudi 23 janvier 2025 à 14h00 précises** sur les lieux sis à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, [REDACTED]

Dit que la partie défenderesse est tenue de provisionner les frais de déplacement du Tribunal, d'un montant de **35,70 euros**, par virement sur le compte IBAN-numéro BE87 6792 0088 6794, au nom de la Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre, en mentionnant la référence: "(numéro de rôle) - vue des lieux (date)".

3.

En application de l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire, le juge de paix accorde immédiatement la possibilité d'interjeter appel contre la présente décision, avant de faire droit au fond.

4.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **6 décembre 2024** de la Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre, par le **juge de paix Géry de WALQUE**, assisté du **greffier délégué Isabelle STEELS**.

Signé électroniquement par
Le juge de paix
Géry de Walque
Le 06-12-2024 à 10:51:29
justice de paix du canton
de Woluwe-Saint-Pierre

Signé électroniquement par
Le greffier délégué
Isabelle Steels
Le 06-12-2024 à 11:54:05
justice de paix du canton
de Woluwe-Saint-Pierre

Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre

numéro de rôle 24A866

No rep. 3656/2024

Pour copie conforme

Le greffier délégué,

Isabelle STEELS

